



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
**Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial**
Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement et utilité publique

Arrêté préfectoral portant mesures d'urgence pour les activités exercées par la société DS Recyclage sur le territoire de la commune de Laroque d'Olmes, zone industrielle du Moulin d'Enfour

Le Préfet de l'Ariège

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L. 512-20, R. 512-69, R. 512-70, L 514-8 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 autorisant les activités de la société DS Recyclage sur le territoire de la commune de Laroque d'Olmes, zone industrielle du Moulin d'Enfour ;
- Vu le décret du 29 mai 2024 portant nomination de Mme Delphine LEMAIRE en qualité de directrice de cabinet du préfet de l'Ariège ;
- Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination de M. Hervé BRABANT en qualité de préfet du département de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2026 relatif à l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Foix, par Madame Delphine LEMAIRE ;
- Vu la pollution détectée par l'Office Français de la Biodiversité, jeudi 2 avril après-midi, dans la rivière Touyre ;
- Vu la visite d'inspection réactive réalisée par l'inspection des installations classées sur l'ICPE DS Recyclage le 2 avril en fin de journée ;
- Vu le rapport de la visite d'inspection en date du 3 avril 2026;

Considérant les odeurs d'hydrocarbures et la présence d'hydrocarbures constatées au niveau du point de rejet des effluents dans la rivière le Touyre ;

Considérant que cette pollution résulte d'un dysfonctionnement du dispositif anti-débordement de l'installation de traitement des eaux susceptibles d'être polluées de l'ICPE DS Recyclage ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'isolement du bassin d'orage de l'ICPE DS Recyclage pour préserver le milieu naturel ;

Considérant qu'il convient de procéder à la vidange complète du bassin d'orage en évacuant les eaux polluées vers des filières autorisées et à surveiller le niveau de remplissage de ce dernier ;

Considérant qu'il convient, de nettoyer les caniveaux à grille ainsi que toutes les zones impactées par l'incident sur l'ICPE DS Recyclage ;

Considérant qu'il convient également de procéder à la vérification et à la remise en état du bon fonctionnement du dispositif anti-débordement de l'installation de traitement des eaux

susceptibles d'être polluées et de s'assurer de l'étanchéité de la cuve contenant le système de traitement ;

Considérant qu'il convient de réaliser un entretien de l'installation de traitement des eaux susceptibles d'être polluées ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de prescrire les mesures d'urgence nécessaires en application des dispositions prévues à l'article L.512-20 du Code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions proposées ont pour objectif de préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'urgence des mesures à mettre en œuvre ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de l'Ariège;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société DS Recyclage (n° SIRET 37801121700049), dont le siège social est situé Chemin du Mas de Jauffret, Quartier des Mules, 13550 Paluds de Noves est tenue de respecter les dispositions d'urgence prévues par le présent arrêté pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Laroque d'Olmes.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 – Rapport d'incident

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, la déclaration de l'évènement susvisé. L'exploitant doit fournir, sous 15 jours, en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un rapport écrit complet décrivant a minima en les justifiant, dans l'état des connaissances à la date de transmission :

- la chronologie des événements : descriptif de l'incident, actions menées par l'exploitant, etc.,
- les hypothèses sur les origines et causes de l'incident,
- les mesures mises en œuvre pour gérer l'incident,
- les conséquences de l'incident pour les personnes et pour l'environnement (eaux, sols, odeurs air.), y compris une évaluation du volume d'effluents susceptibles d'avoir été rejeté dans le milieu environnant,
- les mesures organisationnelles et techniques envisagées pour prévenir le renouvellement d'un incident similaire.

Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration et le rapport d'incident sont adressés sous forme dématérialisée par le biais d'une téléprocédure (<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>). Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Article 3 – Vidange bassin d'orage et nettoyage du site

Sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant :

- procède à la vidange intégrale du bassin d'orage et à son nettoyage. Dans le cas où cette opération met en évidence la nécessité de réaliser des opérations sur ce bassin, il définit et transmet un programme de travaux à l'inspection des installations classées ;
- assure le nettoyage des caniveaux à grille du site et de toutes les zones impactées par l'événement.

L'exploitant surveille quotidiennement le niveau de remplissage du bassin d'orage, notamment durant les jours et heures de fermeture du site.

Article 4 – Vérification du bon fonctionnement du dispositif d'anti-débordement du système de traitement des eaux susceptibles d'être polluées

L'exploitant procède, sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, à une vérification du fonctionnement du dispositif d'anti-débordement du système de traitement des eaux susceptibles d'être polluées et procède aux travaux nécessaires pour remettre ce dispositif en bon état de fonctionnement.

Article 5 – Entretien du système de traitement des eaux susceptibles d'être polluées

L'exploitant procède, sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, à un entretien du système de traitement des eaux susceptibles d'être polluées. L'exploitant contrôle l'étanchéité de la cuve contenant le système de traitement.

Article 6 – Surveillance de l'état des canalisations

Dans le cadre de la recherche de l'origine des déversements, l'exploitant procède, sous un délai de 21 jours à compter de la notification du présent arrêté, à une inspection caméra des canalisations constituant son réseau de collecte des eaux superficielles.

Article 7 – Surveillance des milieux

Une fois les opérations mentionnées aux articles 2 et 3 réalisées, l'exploitant procède sous un mois à un contrôle de la qualité des ses rejets sur les paramètres listés à l'article III.4.2 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 susvisé. Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées.

Si ce contrôle met en évidence un risque pour l'environnement, l'exploitant établit un programme de surveillance renforcée qu'il transmet, pour validation, à l'inspection des installations classées.

Article 8 – Prise en charge de l'ensemble des dépenses engagées dans le cadre de la gestion ou du suivi des impacts environnementaux et sanitaires et des conséquences d'une situation accidentelle

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-8 du code de l'environnement, les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application du présent arrêté, y compris les dépenses que l'État a engagées ou fait engager dans le cadre de la gestion ou du suivi des impacts et conséquences d'une situation liée à un accident ou incident, sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 – Sanctions

En cas d'inexécution des travaux prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement – mise en demeure – consignation de sommes – travaux d'office, indépendamment des poursuites pénales.

Article 10 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

– par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 11 – Ampliation et exécution

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie,
- M. le Maire de la commune de Laroque d'Olmes,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société DS Recyclage.

Fait à Foix, le **03 AVR. 2026**

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,
secrétaire générale par intérim,



Delphine LEMAIRE